



# L'OFFICIEL

## L'OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°18 du 15 Décembre 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

**LE PRESIDENT FRANCIS ANJOLRAS,  
LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION,  
LE PERSONNEL ADMINISTRATIF,  
VOUS SOUHAITENT UN JOYEUX NOEL ET  
D'EXCELLENTE FETES DE FIN D'ANNEE...**



**abeille**  
ASSURANCES



**M** MONTI  
SPORT

**lozère**  
LE DÉPARTEMENT



## COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°14 de la Commission des Statuts et Règlements



Réunion du :	Lundi 11 décembre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, David MIDDIONE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 13 et 13 disciplinaire de la réunion du 4 décembre 2023.

### DOSSIERS EN SUSPENS

### COUPE GARD LOZERE U17



Dossier n°2023/2024-CSR- 053

Match n° 26989893 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 21/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

## U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 054

Match n° 26530180 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – JS CHEMIN BAS A. NIMES 1 du 29/10/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

## SENIORS D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 086

Match n° 26272996 : AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 – ANDUZE SC 2 du 26/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

## U12 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 087

Match n° 26852897 : ENT. ST LAURENT/TAVEL 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 25/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

## U12 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 088

Match n° 26851507 : FC BAGNOLS/PONT 21 – ST GENIES DE COMOLAS 21 du 11/11/2023

[Voir le PV Disciplinaire](#)

## U15 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 089

Match n° 26656790 : FC CANABIER 1 – FC BERNIS 1 du 26/11/2023



[Voir le PV Disciplinaire](#)

## U15 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 094

Match n° 26486935 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – US DU TREFLE 1 du 26/11/2023

La Commission,  
Reprenant le dossier en suspens,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de GAZELEC SPORTIF GARDOIS sur la participation et la qualification des joueurs DIAKITE Daouda, licence 9604519050 et SIDIBE Sidike, licence 9604669997 de L'US DU TREFLE avec comme motif : Licence incomplète,  
Réserve d'avant match, confirmée par courriel officiel le 27/11/2023, pour la dire recevable en la forme,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

### « Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...)

### « Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<b>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</b> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<b>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</b>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France



Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur DIAKITE Daouda, licence 9604519050 de L'US DU TREFLE :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur DIAKITE Daouda, doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 08/10/2023
- Considérant ce joueur est titulaire d'une licence enregistrée le 08/10/2023 en faveur du club de l'US DU TREFLE, avec les cachets :
  - o « Interdiction d'obtention licence club professionnel » - avec comme date d'échéance le 10/10/2027
  - o « Interdiction de compétition niveau National » - avec comme date d'échéance le 10/10/2027
- Considérant que ce joueur était qualifié à compter du 13/10/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF,
- Considérant également que la rencontre en rubrique concerne un match de niveau Départemental

Dit que le joueur DIAKITE Daouda, pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur SIDIBE Sidiké, licence 9604669997 de L'US DU TREFLE :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur SIDIBE Sidiké, doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 01/11/2023
- Considérant ce joueur est titulaire d'une licence enregistrée le 01/11/2023 en faveur du club de l'US DU TREFLE, avec les cachets :
  - o « Interdiction d'obtention licence club professionnel » - avec comme date d'échéance le 10/12/2028
  - o « Interdiction de compétition niveau National » - avec comme date d'échéance le 10/12/2028
- Considérant que ce joueur était qualifié à compter du 06/11/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF,
- Considérant également que la rencontre en rubrique concerne un match de niveau Départemental

Dit que le joueur SIDIBE Sidiké, pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Dit la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS non fondée**

**Débit : 30 euros à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

*Mme. Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions*

## DOSSIERS DU JOUR

### U17 D2 poule C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 099**

**Match n°26529590 : GARONS US 1 – FOURQUES O. 1 du 3/12/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GARONS US 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 12 buts à 0 en faveur FOURQUES O. 1,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

**Dit match perdu par pénalité à GARONS US 1,  
Score à homologuer 12 buts à 0 en faveur FOURQUES O. 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

## U17 D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0100**

**Match n° 26530229 : AS ST PRIVAT /FC MONS 2 – US LA REGORDANE 1 du 3/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de M. SALAS Thierry, arbitre bénévole de la rencontre reçu le 3/12/2023,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS ST PRIVAT /FC MONS 2 était présente mais avec seulement 7 joueurs à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à AS ST PRIVAT /FC MONS 2,**

**Débit : 80 euros à AS ST PRIVAT /FC MONS pour forfait**



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

## U12 D1 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0101**

**Match n° 27161854 : FC CHUSCLAN LAUDUN 72 – SC CASTANET NIMES 31 du 2/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de SC CASTANET NIMES 31 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SC CASTANET NIMES 31,**

**Débit : 30 euros à SC CASTANET NIMES pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

## U12U13 D3 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0102**

**Match n° 26800179 : US DU TREFLE 3 – ST GILLES AEC 1 du 2/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**



1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST GILLES AEC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ST GILLES AEC 1,**

**Débit : 30 euros à ST GILLES AEC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

Mme. Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions

## SENIORS D4 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0103**

**Match n° 26655643 : O. ST HILAIRE LA JASSE 2 – BOISSET ETGAUJAC FC 1 du 3/12/2023**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BOISSET ETGAUJAC FC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à BOISSET ETGAUJAC FC 1,**

**Débit : 80 euros à BOISSET ETGAUJAC FC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.



## U15 COUPE OCCITANIE

Dossier n°2023/2024-CSR- 0104

Match n° 27596026 : POULX AS 1 – MANDUEL SC 1 du 10/12/2023

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de MANDUEL SC reçu le 9/12/2023,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AS MANDUEL SC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à MANDUEL SC 1,  
Dit AS POULX 1 qualifié pour le prochain tour,**

**Débit : 80 euros à MANDUEL SC pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

## U12/U13 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0105

Match n° 26855747 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – QUISSAC GC 1 du 09/12/2023

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 91.4 des règlements généraux du district Gard Lozère

**Article 91 -Calendriers**

4. Dans le cas de matchs, soit à jouer, soit à rejouer, la Commission d'Organisation fixera la date et le lieu de la rencontre.



*S'il s'agit d'une compétition « aller-retour », le match aller pourra être inversé par la Commission compétente afin de permettre le bon déroulement des compétitions. Les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle.*

*S'il s'agit d'un match retour, le match sera reprogrammé nécessairement sur le même terrain.*

*S'il s'agit d'une compétition par match « aller » simple, la Commission compétente jugera suivant le cas, et jouira à ce point de vue d'un pouvoir souverain d'appréciation. En cas d'inversion de la rencontre par la Commission compétente, les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle,*

Considérant que la rencontre a été inversée et notifié au club par courriel officiel du secrétariat du district le vendredi 8/12/2023 à 14h45, soit moins de 2 jours francs avant la programmation de la rencontre,

**Dit match à jouer dans sa programmation initiale, QUISSAC GC 1 – SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1,**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour programmation.

## U12/U13 D2 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0106**

**Match n° 26851151 : LANGLADE FC 1 – AIMARGUES SO 1 du 02/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.



## U15 FEMININE D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0107

Match n° 26979819 : LANGLADE FC 1 – MARGUERITTES ES 1 du 02/12/2023

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions féminines.

## SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0108

Match n° 26274215 : LANGLADE FC 2 – AUBORD JSO 1 du 03/12/2023

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)



5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

## U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0109

Match n° 26486307 : LANGLADE FC 1 – AS CAISSARGUES 1 du 03/12/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions Jeunes.

## U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0110

Match n° 26993078 : LANGLADE FC 2 – AIMARGUES/CABASSUT 1 du 03/12/2023



La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de LANGLADE en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2023,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

**Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

*5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.*

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions Jeunes.

## U12/U13 D1 poule A

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0111**

**Match n° 26796571 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 du 09/12/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

**Art. 62 - Terrain impraticable**

- 1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*
- 2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.*
- 3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.*
- 4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.*



Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

#### **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

#### **Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

### **U12/U13 D2 poule B**

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0112**

**Match n° 26829462 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 – AS BEAUVOISIN 1 du 09/12/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

#### **Art. 62 - Terrain impraticable**

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.



## **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**

*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

### **4. Le jour même de la rencontre**

*En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

### **Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

## **U12/U13 D3 poule C**

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0113**

**Match n° 26847818 : CARDET OL 1 – SA CIGALOIS 1 du 09/12/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

### **Art. 62 - Terrain impraticable**

*1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

*2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.*

*3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.*

*4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.*

*Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.*

## **Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain**



*Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :*

(...)

#### **4. Le jour même de la rencontre**

*En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

## U12/U13 D2 poule C

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0114**

**Match n° 26849188 : NIMES LASALLIEN 1 – MARGUERITTES ES 1 du 02/12/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant inscrit sur la feuille de match par le dirigeant de MARGUERITTES ES 1, confirmée par courriel officiel le 04/12/2023, réserve d'avant-match portant sur la qualification et la participation du joueur DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238 de NIMES LASALLIEN présentant une licence avec le cachet « uniquement en niveau régional » pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 106.9 alinéa d des règlements généraux de la FFF

#### **Article 106**

(...)

*9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.*

*Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :*

(...)

*d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil*



précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;
- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Considérant que l'objectif du cachet est, in fine, de limiter la pratique du licencié à sa catégorie d'âge (interdiction de surclassement) et dans les compétitions départementales et régionales (interdiction de compétition nationale).

Dit que le joueur DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238 de NIMES LASALLIEN était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit que le club de NIMES LASALLIEN n'est pas en infraction avec l'article 106.9 alinéa d des règlement généraux de la FFF,

Dit la réserve d'avant match non fondée

**Débit : 30 €uros à MARGUERITES ES pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation.

## Prochaine séance

- Lundi 18 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**



## COMMISSION CHAMPIONNATS ET COUPES

### Procès-verbal n°18 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 14 Décembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUPIER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL
Excusés :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 17 de la réunion du Jeudi 07 Décembre 2023.

#### CHAMPIONNAT MISE A JOUR CALENDRIER

##### Dépt 3 Poule B

Match N°: 26273004 Du 03/12/2023

US MONOBLÉ 2 (D3) / ES SUMÈNE 2 (D3)

La rencontre est fixée au 07/01/2024

##### Dépt 3 Poule C

Match N°: 26773313 Du 10/12/2023

FC MOUSSAC 2 (D3) / FC VAUVERT 2 (D3)

La rencontre est fixée au 07/01/2024

##### Dépt 4 Poule B



**Match N° : 26274215 Du 03/12/2023**

**FC LANGLADE 2 (D3) / JSO AUBORD (D3)**

La rencontre est fixée au **17/12/2023**

## COUPE ANDRE GRANIER

La rencontre **ES ROCHEFORT / US TREFLE** du 07/01/2024 est avancée au **Dimanche 17/12/2023 à 14h30** sur le terrain de ROCHEFORT.

(Match de D1 US TREFLE / ES BARJAC programmé le 07/01/2024)

## FORFAIT EN CHAMPIONNAT

Par courriel en date du 09/12/2023 le secrétaire Mr TARDITS nous annonce le forfait général de son équipe réserve jouant en D3 Poule C. Les points pris par les équipes ayant rencontrés FC VAL DE CEZE 2 sont annulés.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée où elles devaient rencontrés VAL DE CEZE 2.

Le classement est modifié en conséquence.

## HOMOLOGATION

Dépt 3

### Poule B

N°26272996

**AS ST PRIVAT 2 / SC ANDUZE 2** du 26/11/2023

**SC ANDUZE 2** Battu par pénalité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

### Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine



## COMMISSION DES JEUNES

### PV N°18 du 14 Décembre 2023 de la Commission des Jeunes



Réunion du :	Jeudi 14 Décembre 2023
À :	14H00 au siège du District
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE. Stéphane BROCCQ
Excusé :	MR Bernard BARLAGUET

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

#### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°17 de la réunion du 7 Décembre 2023

#### RETOUR CSR

##### U16/U17 D2 POULE C

US GARONS/FOURQUES du 03.12.2023

**Dit match perdu par pénalité à US GARONS**

**Score à homologuer 12 buts à 0 en faveur de OL FOURQUES.**



## **U16/U17 D2 POULE A**

AS ST PRIVAT MONS 2/US LA REGORDANE du 03.12.2023

**Dit match perdu par forfait à ST PRIVAT MONS**

## **COUPE OCCITANIE U15**

POULX AS/SC MANDUEL du 10.12.2023

**Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL.**

## **U14/U15 D1 POULE A**

LANGLADE FC 1/AS CAISSARGUES du 03.12.2023

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.**

## **U14/U15 D3 POULE B**

FC LANGLADE/AIMARGUES du 03.12.2023

**Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.**

## **COUPE GARD LOZERE U17**

FC LANGLADE/US LA REGORDANE du 29.11.2023

**Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE**

## **COUPE GARD LOZERE**

**COUPE GARD LOZERE : les 1/8<sup>ème</sup> de finale auront lieu les 13 et 14 JANVIER 2024**

**Pour les catégories, U14/U15 et U18/U19, vous pouvez visualiser les rencontres sur FOOTCLUB ou SITE DU DISTRICT GARD LOZERE.**

## **COUPE GARD LOZERE**

**Le tirage a eu lieu ce jeudi 14 Décembre 2023 au siège du District. Tirage effectué par MR Jean Marie ROUFFIAC Président de la Commission des Championnats et MME Cendrine MENUJER, secrétaire de la Commission (voir le tirage sur le site du District, U17 et U19).**

**La rencontre CALVISSON/N. CHEMIN BAS étant en instruction en CSR. L'équipe qualifiée de cette rencontre rencontrera l'US TREFLE. Du fait de ce dossier en cours, nous ne pouvons saisir informatiquement le tirage de la coupe Gard Lozère U16/U17.**

Voici donc le programme des rencontres :

### **U16/U17**

- SAINT LAURENT DES ARBRES/AS POULX
- US LA REGORDANE/N. MAS DE MINGUE
- N. LASSALIEN/UCHAUD
- N. GAZELEC/ST HIPPOLYTE
- FOOT TERRE DE CAMARGUE/BOUILLARGUES



- AIMARGUES CABASSUT/VERS ou AEC ST GILLES
- PAYS UZES/ST PRIVAT DES VIEUX
- RAI A/CALVISSON ou N. CHEMIN BAS (le vainqueur rencontrera US TREFLE)

## COUPES OCCITANIE - REPROGRAMMATIONS

### **COUPE OCCITANIE U17**

US TREFLE/ES PAYS D UZES du 09.12.2023 aura lieu le samedi 16.12.2023 à 14H00 sur les installations de SOMMIERES (décision commission)

N. GAZELEC/NIMES MAS DE MINGUE du 09.12.2023 aura lieu le samedi 16.12.2023 à 15H00 sur les installations de NIMES (Raymond Pélissier) (décision commission)

## MODIFICATIONS CHAMPIONNATS

### **U16/U17 D1 POULE B**

ES PAYS D UZES /SBFC BEAUCAIRE 2 du 16.12.2023 aura lieu le samedi 06.01.2024 à 15H00 sur les installations d'UZES (Stade PAUTEX) (décision commission).

N. GAZELEC/ES LES 3 MOULINS du 16.12.2023 aura lieu le samedi 6.01.2024 à 15H00 sur les installations de Raymond Pélissier (NIMES) (décision de la commission)

### **U16/U17 D2 POULE B**

CHUSCLAN LAUDUN/ES THEZIERS du 07.01.2024 aura lieu le dimanche 14.01.2024 à 11H00 sur les installations de CHUSCLAN (accord des deux équipes)

BAGNOLS PONT 2/AIMARGUES CABASSUT 2 du 17.12.2023 aura lieu le samedi 16.12.2023 à 18H00 sur les installations de PONT ST ESPRIT (accord des deux équipes).

CHUSCLAN LAUDUN /ES THEZIERS du 07.01.2024 aura lieu le dimanche 14.01.2024 à 11H00 sur les installations de CHUSCLAN (accord des deux équipes).

FC CANABIER/N. MAS DE MINGUE du 17.12.2023 aura lieu le mercredi 10.01.2024 à 18H00 sur les installations de CONNAUX (accord des deux équipes).

### **U14/U15 D1 POULE A**

FC LANGLADE/CAISSARGUES du 03.12.2023 aura lieu le dimanche 07.01.2024 à 10H00 sur les installations de LANGALDE (décision de la commission)

### **U14/U5 D3 POULE A**

ALES OL 2/VAUVERT du 17.12.2023 aura lieu le dimanche 14.01.2024 à 10H00 sur les installations de VAUVERT.



## U14/U15 D3 POULE B

US MONOBLET 2/LANGLADE FC 2 du 09.12.2023 aura lieu le dimanche 14.01.2024 à 10H00 sur les installations de MONOBLET (décision de la commission)

LANGLADE 2/AIMARGUES CABASSUT du 03.12.2023 aura lieu le mercredi 20.12.2023 à 17H00 sur les installations de LANGLADE (décision de la commission)

US TREFLE 2/FOOT TERRE DE CAMARGUES du 09.12.2023 aura lieu le samedi 13.01.2024 à 15H00 sur les installations de SOMMIERES (accord des deux équipes).

FC MOUSSAC/NIMES ACADEMIE UNIVERS 2 du 10.12.2023 aura lieu le dimanche 14.01.2024 à 10H00 sur les installations de MOUSSAC (décision de la commission).

## U14 TERRITOIRE

MARGUERITTES/MANDUEL du 14.01.2023 demande d'avancement au samedi 13.01.2024 **refusée par la Commission (art 91.3)**

## **FORFAIT GENERAL**

### **AEC SAINT GILLES (545855)**

Le 8 décembre 2023, le club de ST GILLES nous informe par mail de leur FORFAIT GENERAL en U17 D1 POULE B. Les résultats ont été supprimés ; le classement a été modifié en conséquence. (Art.82.3)

## **INFORMATIONS CLUBS**

Les clubs intéressés par la nouvelle réforme des compétitions 2024/2025 peuvent consulter le règlement sur le site du District GARD LOZERE, rubrique « compétitions jeunes » ANNEXE 4.

Cette nouvelle réforme a été votée lors de l'Assemblée Générale du 01.07.2023 applicable dès le 01.07.2024.

## **LE PRESIDENT**

Jean Pierre RIEU



**COMMISSION FOOTBALL ANIMATION**

Procès-verbal n°15 de la Commission Foot Animation



Réunion du :	15/12/23
À :	10h
Présidence :	M. Daniel OLIVET
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Jean Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absent excusé :	Mr. Didier CASANADA
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 14 du 08/12

## Rappel

### UTILISATION DE LA FMI

**LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".**

**Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.**

*En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.*

### Futsal U6

16 Décembre 2023/ 13 et 27 Janvier 2024

**Le FAL sera obligatoire pour les U8/U9 et U8 à partir de Janvier 2024  
Une formation sera programmé en début janvier 2024 à destination des clubs**

## Championnat U12/U13



Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District (cela ne sera que la Départemental 4)

**Beaucaire FC** : Rencontres U12/U13 11H00

**Calendrier championnat InterDistrict Hérault / Gard :**

J1 : 20/01 - J2 : 27/01 - J3 : 03/02 - J4 : 09/03 - J5 : 16/03 - J6 : 23/03 - J7 : 27/04 - J8 : 25/05 - J9 : 01/06

Finale Départemental Pitch : 06 Avril

Finale Régionale Pitch : 04 et 05 Mai

**Défis : PAS D'EGALITE dans les Défis / 1 gagnant et 1 perdant, si feuille de défis noté Egalité, 0 point au 2 équipes**

## RETOUR CSR :

**Dossier n° 2023/2024-CSR-042**

**Match n°26822843 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – O MAS MINGUE 1 du 23.09.23**

Dit match perdu par pénalité à GAZELEC.

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0105**

**Match n° 26855747 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – QUISSAC GC 1 du 09/12/2023**

Dit match à jouer dans sa programmation initiale, QUISSAC GC 1 – SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1,

Se jouera le 16.12.23

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0106**

**Match n° 26851151 : LANGLADE FC 1 – AIMARGUES SO 1 du 02/12/2023**

Dit match à jouer ; se jouera le 20.12.23

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0111**

**Match n° 26796571 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 2 du 09/12/2023**

Dit match à jouer ; se jouera le 20.12.23

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0112**

**Match n° 26829462 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 2 – AS BEAUVOISIN 1 du 09/12/2023**

Dit match à jouer ; se jouera le 16.12.23

**Dossier n°2022/2023-CSR- 0113**

**Match n° 26847818 : CIGALOIS 1 - CARDET OL 1 du 09/12/2023**

Dit match à jouer ; se jouera le 16.12.23

## **FESTIVAL FOOT PITCH U13**

**PICTH 2<sup>ème</sup> Tour** : Pl. 11 Trèfle US / Langlade Remis au 3 Février 2024

**1. Finale Départemental Pitch : Samedi 06 Avril 2024**

**2. Finale Régionale Pitch : 04 et 05 Mai 2024**



## Championnat U12

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District

**Beaucaire FC: Rencontres U12 11H00**

**Calendrier championnat InterDistrict Hérault / Gard**

**J1 : 20/01 - J2 : 27/01 - J3 : 03/02 - J4 : 09/03 - J5 : 16/03 - J6 : 23/03 - J7 : 27/04 - J8 : 25/05 - J9 : 01/06**

**Défis : PAS D'EGALITE dans les Défis / 1 gagnant et 1 perdant, si feuille de défis noté Egalité, 0 point au 2 équipes**

## Retour CSR

**Dossier n°2023/2024-CSR- 098**

**Match n° 26852694 : FC CANABIER 31 – CHUSCLAN/LAUDUN 31 du 25/11/2023**

Dit match perdu par pénalité à CHUSCLAN/LAUDUN 31 pour en reporter le bénéfice à FC CANABIER 31.

## Foot Animation - U10 à U10/U11

**Nimes ol : PI U10 et U10/11 14H00**

**Beaucaire FC: Début des PI U10 et U10/11 9H30**

**Modification Dates PLATEAUX sur la 5<sup>ème</sup> Rotation (week-end de Pâques) : 6-27 avril – 4 mai**

## Foot Animation - U6 à U8/U9

**Beaucaire FC Début des plateaux 13h30**

**Modification Dates PLATEAUX 4<sup>ème</sup> Rotation (week-end de Pâques) : 23 mars - 6-27 avril – 4 mai**

## Foot Animation - FEMININES

**Dates U12/U13 F Phase 2 :**

**Aller : 13-20-27 janvier / 3 Fevrier / 2 Mars**



Retour : 16-23-30 Mars / 4 -11 Mai

Equipes : Laudun-Roquemaure 1 et 2 – Beaucaire – Vergeze – Terre de Camargue

**R3 Foot à 5 ( U9-U10-U11) :**

Dates : 20-27 Janvier et 3 Février 2024

Poule A : Laudun 1 – Laudun 2 – Manduel 1

Poule B : Beaucaire 1 – Vergeze 1 – Quissac 1

### ANALYSE FMI

Suivant l'article 72 - Feuille de Match, les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes via la transmission de la FMI le jour même des rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe « dispositions financières (Art. 53). La non transmission de la feuille de match (papier ou FMI) dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable »

En cas de problème avec la tablette le jour de la rencontre pour établir la feuille de match :

- Vous devez faire une feuille de match papier.
- A la fin de la rencontre, lorsque l'arbitre a terminé et signé le document, vous devez le plus rapidement possible le numériser et le transmettre au District par courriel le jour même de la rencontre.
- De plus vous devez envoyer l'original au District (service compétitions) par courrier postal dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre.
- **Vous devez joindre impérativement los de l'envoi de la feuille de match un courrier d'explications sur la non-utilisation/dysfonctionnement de la FMI.**

Dans le cas où vous avez des problèmes avec la (les) tablette(s), prenez contact le plus rapidement possible avec les informaticiens de la Ligue LFO afin de résoudre vos problèmes.

Concernant un achat de tablette et les documentations d'aide à la FMI, les éléments nécessaires sont sur le site du District.

#### Absence/Non utilisation de la FMI

Date	Compétition	Match	N° match	Décision	Motif
25/11/23	U12 D1 D	SOLEIL LEVANT / VERGEZE	26872451	Amende : 100 € SOLEIL LEVANT Club : N°526901	1/ Non-utilisation FMI 2/ aucune explication 3/ Feuille de match papier reçue le 08/12

#### Absence/Non utilisation de la FMI

Date	Compétition	Match	N° match	Décision	Motif
------	-------------	-------	----------	----------	-------



02/12/23	U12 U13 D3 B	CHUSCLAN LAUD / ST LAURENT ARBRES	2742581	<b>Amende : 100€</b> Club : Chusclan Laudun N°550949	1/ Non utilisation FMI 2/ Feuille de match papier 3/
----------	--------------	-----------------------------------	---------	--	--

### Absence/Non utilisation de la FMI

Date	Compétition	Match	N° match	Décision	Motif
09/12/23	U12 U13 D4 B	CENDRAS / BERNIS	26801172	<b>Amende : 100€</b> Club : Bernis N°548628	1/ Non utilisation FMI 2/ Feuille de match papier
09/12/23	U12U13 D4D	GARONS / ST CHRISTOL	26831398	<b>Amende : 100€</b> Club : Garons N°520116	1/ Non utilisation FMI 2/ Feuille de match papier 3/Pas d'explication
09/12/23	U12 D1 D	GRAU DU ROI / SOLEIL LEV	26872452	<b>Amende : 100€</b> Club : Soleil levant N°526901	1/ Non utilisation FMI 2/ Feuille de match papier
09/12/23	U12U13 D1 B	ST JEAN PIN / SUMENE	26799030	<b>Amende : 100€</b> Club : Sumene N°503288	1/ Non utilisation FMI 2/ Feuille de match papier

#### **Art. 72 - Feuille de match**

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.
3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.
4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple).
5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.
6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.
7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

Le Président

Daniel OLIVET

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



## COMMISSION DES ARBITRES

### Procès-verbal n° 6 de la Commission des Arbitres

Réunion du : 8/12/23

À :

Présidence : MR BOUILLET C

Présents : MME COLLAVOLI – BOUTADE – CABARDOS- ROMIEUX – NICOLAS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° [affiliation@occitanie.fr](mailto:affiliation@occitanie.fr).)*

*Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).*

- *Approbation du PV 5 du 17/11/23*

### INDISPONIBILITES ARBITRES

- MR JAYACHE Z : le 12/11
- MR ANASTASESCU J : le 3/12
- MR DEBZA M : le 2/12
- MR LEROY A : le 3/12
- MR MOULKHALOUA I : le 19/11
- MR CHERRARED F : les 25 et 26/11
- MR MAUCHE H : le 22/11 et le 19/11
- MR BOUVEUR E : jusqu'au 26/11
- MR OLIVIER N : arrêt 3 semaines
- MR REVER I : le 26/11
- MR ELAYOUBI L : le 26/11
- MR MOUSSAFI F : ITT 1 j
- MME BENE L : le 19/11
- 

### DEMANDES D ARBITRES

- FC PAYS VIGANAIS : match du 10/12

- GC GALLICIAN : match du 10/12
- RC SAUVETERRE : match du 17/12 et du 2/12 et du 3/12 et du 10/12
- O. ST HILAIRE : match du 10/12
- EFVC : match du 10/12
- AS POULX : match du 9/12
- FC VAUVERT : match du 2/12 : demande tardive
- ES RHONE G : match du 9/12
- STO AIMARGUES : match du 10/12 et 3/12 : demande tardive
- FC CHUSCLAN L : match du 3/12
- RC ST LAURENT DES A : match du 3/12
- REMOULINS SF : match du 10/12 et 3/12
- AS AUZONNET : match du 3/12
- AS VERSOISE : match du 3/12 et du 10/12
- AS STE ANASTASIE : match du 3/12
- ESM : match du 25/11
- OC REDESSAN : match du 25/11
- SC MANDUEL : match du 2/12
- ES SUMENE : match du 3/12
- AS CENDRAS : match du 10/12 et du 3/12
- O.GAUJAC : match du 3/12 et 12/11 et 10/12
- ES ROCHEFORT SIG : match du 10/12

## COURRIERS RECUS

- US PUJAULT : concernant le défi technique
- MR ELAYOUBI L : absence du 19/11
- MR CHERRARED F : concernant son absence du 3/12
- ST HILAIRE LA J : concernant une désignation d'arbitre
- BOUNDA Y : concernant son absence du 26/11
- REMOULINS SF : absence d'un arbitre
- TIERSEN B : CM concernant son absence du 3/12
- MR TCHAMA M : concernant son match du 3/12
- CHAOUKI Y : concernant ses désignations
- O.FOURQUES : absence d'un arbitre
- FC LANGLADE : concernant un arbitre (FMI)
- DEBZA M : concernant ses paiements
- O.FOURQUES : concernant désignation arbitres
- ES THEZIERS : concernant la désignation d'un arbitre
- EF VEZENOBRES-C : absence d'un arbitre
- MME BENE L : CM de reprise

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

Le Président,  
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance  
CABARDOS Jean-Louis



## Alès coupe à coeur

Yann Djabou est un capitaine comblé mais un peu frustré aussi. Alès a été une des équipes vedettes du 8e tour de la coupe France. Les Cévenols (N2) ont bousculé la hiérarchie en allant s'imposer à Martigues (1-2), ténor du championnat de National et qui restait sur six matches sans défaite. Mais Yann Djabou ne sera pas du prochain tour, les 32e de finale, début janvier, que ses coéquipiers joueront au stade Pibarot contre le Paris FC.

« **Je serai suspendu** », regrette celui qui est au club depuis quatre ans. Mais parce que les intérêts du collectif sont supérieurs aux siens, il se réjouit d'une telle affiche : « **Le PFC, c'est un club pro. C'est donc une belle opportunité. Ce sera une belle affiche qui fera venir du monde au stade. Ce sera bien aussi pour les finances du club.** »

Et puis Yann Djabou ne le cache pas : « **La coupe de France, c'est la compétition des rêves. Il n'y a que deux divisions d'écart.** » Par le passé, avec Angoulême, Fabrègues et l'OAC, le capitaine alésien a déjà joué quatre fois les 32e de finale et deux fois les 16e. La dernière fois, c'était déjà avec Alès contre Montpellier. « **En 2020, à cause du Covid, on avait dû jouer à huis clos. C'était frustrant de jouer une telle affiche sans public.** » Voilà en tout cas son équipe à un match d'atteindre à nouveau ce stade de l'épreuve. Mais chaque chose en son temps. Avant de rêver d'exploit, l'OAC doit se replonger dans l'ordinaire d'un championnat de N2 où les choses ne se passent pas comme prévu. Après onze journées, les Gardois sont 11e de la poule A, avec trois victoires, trois nuls et cinq défaites. Ils restent sur cinq matches sans la moindre victoire (trois défaites, deux nuls).

La dernière en date remonte au 7 octobre. Elle avait été acquise à Hyères (1-2). Et il faut remonter au 22 septembre pour trouver trace d'un succès à la maison (2-1 face au Puy). « **Il ne nous manque pas grand-chose pour sortir de cette zone rouge. Le contenu qu'on propose est bon. On l'a bien vu à Martigues en coupe** », dit d'ailleurs Yann Djabou qui évoque notamment les blessures qui n'ont pas épargné le groupe. Dans l'esprit du capitaine alésien, le championnat reste bien évidemment la priorité. Il évoque d'ailleurs les deux prochains matches intercalés entre la réception du PFC. Ce samedi, celle de Chamalières, qu'Alès distance d'un point, est cruciale, tout autant que le déplacement en janvier à Toulouse, la lanterne rouge à la dérive (deux nuls et neuf défaites) dans la foulée du match de coupe de France. « **Ces matches là doivent nous permettre de sortir de la zone rouge** », prévient le capitaine.



# FIN...